

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3405/73 DE LA COMMISSION****du 18 décembre 1973****fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 <sup>(4)</sup>,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,619	Bordeaux	1,835
Montpellier	1,565	Nantes	1,467
Narbonne	pas de cotation	Bari	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,462
Asti	2,122	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	2,077	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	pas de cotation		
Treviso	pas de cotation		
Verona (pour les vins locaux)	1,923		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	20,03
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	32,79
Rheinfalz	18,96	Rheingau	32,79
Rheinhessen (Hügelland)	20,49	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.